



Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

Sébastien ATTENCOURT
Conseiller technique responsable départemental

Service social en faveur des élèves
ctas49@ac-nantes.fr



Protection de l'enfance

Loi du 5 mars 2007

Et

Loi du 14 mars 2016



L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa **sécurité, sa santé et sa moralité**, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. (Art. 371-1 Code civil)

Les parents associent l'enfant aux décisions que le concernent, selon son âge et son degré de maturité



Enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance

L'interlocuteur est toujours le référent ASE, la famille d'accueil, ou le foyer.

C'est l'ASE qui fait le lien, avec la famille biologique



La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les familles peuvent être confrontées dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs



L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant



Services sociaux

Action sociale

- décentralisée dans les conseils départementaux
- territorialisée : dans le 49 exercée par les travailleurs sociaux dans les maisons départementales des solidarités,
- S'adresse à des publics particuliers
- Accès aux droits, accompagnement social
- Protection de l'enfance
- L'insertion



La Protection Maternelle Infantile (PMI)

Service de protection de la mère et de l'enfant d'avant la naissance jusqu'à l'âge de 6 ans.

- Prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants
- actions de prévention et de dépistage des handicaps
- Contrôle des établissements d'accueil des jeunes enfants et des assistantes maternelles



L'Aide Sociale à l'Enfance

Service d'action sociale relevant du Conseil Départemental destiné à:

- venir en aide aux enfants et à leurs familles par des actions de prévention individuelles ou collectives, de protection et de lutte contre la maltraitance.
- Lorsqu'un mineur ne peut être maintenu dans sa famille, l'aide sociale à l'enfance est chargée de répondre à l'ensemble de ses besoins. Il est alors confié au Président du Conseil Départemental et accueilli soit dans une famille d'accueil agréée soit dans une maison d'enfants à caractère social (MECS)



Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne à qui l'enfant a été confié, du tuteur, ou du mineur lui-même, ou du ministère public



Risques de danger

- Carences éducatives, défaut de soins
- Problèmes d'hygiène graves et répétés
- Fatigue excessive
- Absentéisme grave déjà signalé
- Comportements éducatifs inadaptés
- non respect de l'autorité parentale
- Difficultés graves des parents : violence maladie, addiction



Pour l'Éducation Nationale

- Le renforcement de la prévention par l'instauration de bilans médicaux obligatoires
- Un contrôle accru de l'instruction dans la famille



L'évènement préoccupant

« On entend par évènement préoccupant tout élément d'information, y compris médical, transmis au Conseil Départemental

susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide,

À fin d'évaluation, en vue de la mise en place éventuelle d'une mesure de protection de l'enfance



Pour transmettre une alerte sur une situation

Le directeur ou le chef d'établissement

- Utilise le formulaire disponible sur le site de la DSDEN
- Joint si besoin un rapport complémentaire
- Respecte la voie hiérarchique



FICHE DE RECUEIL D'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Identification de l'élève concerné

Nom : Prénom :
 Sexe : Garçon Fille
 Né(e) le : A (lieu de naissance) :
 Ecole ou établissement scolaire : Classe :
 Lieu de vie de l'enfant : Parents Père Mère Autre
 Nom et prénom, adresse des parents :
 Nom et prénom, adresse du père :
 Nom et prénom, adresse de la mère :
 Autre : Qualité :
 Adresse :
 Autorité parentale exercée : Conjointe Père Mère

Auteur de l'information préoccupante

École ou établissement scolaire :
 Adresse :
 ☎ :
 Adresse électronique :
 Nom : Prénom :
 Qualité :
 Date :
 Rapport joint : Oui Non Certificat médical joint : Oui Non

Objet de l'information préoccupante

Énoncé des faits observés et éléments significatifs sur l'environnement ou le cadre de vie de l'enfant :

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/informations-pratiques/protection-de-l-enfance/>



Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

Dans le 49 SED
Service enfance en danger

**Toutes les alertes, et informations préoccupantes doivent
lui remonter (L226-3 et L226-2-1 CASF)**

**Lieu unique de recueil et de traitement des informations
préoccupantes**



Cette transmission a pour but de permettre l'évaluation de la situation du mineur, de déterminer les actions de protection et d'aide dont lui et sa famille peuvent bénéficier.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.



NIVEAU 1

CRAINTE D'UNE SITUATION DE DANGER

- Transmettre le formulaire à l'IEN de la circonscription qui saisit la DASEN : conseiller technique de Service social
- Les services sociaux et médicaux **scolaires évalueront la situation avec vous**, avant de transmettre l'information si besoin à la CRIP-SED



Dans le second degré

Vous craignez une situation de DANGER

- Le signaler à l'assistante sociale de l'établissement qui procèdera à une évaluation sociale transmise au service (Service social en faveur des élèves) qui saisira si besoin le SED (*Service Enfance en Danger*)



NIVEAU 2

DES TRACES SUSPECTES SONT REMARQUEES
l'enfant dit être victime ou témoin de violences physiques

- **En maternelle** : le directeur appelle le service de la PMI (petites et moyennes sections)
- **Autres classes** : appeler le médecin scolaire
Remplir le formulaire, le transmettre à **l'IEN**
Le certificat médical est transmis par le médecin



Collèges lycées

- Se concerter avec l'assistante sociale de l'établissement qui rencontre l'élève et sa famille
- Si besoin l'AS appelle le médecin scolaire qui examine l'enfant et rédige un certificat de constatation de lésions physiques
- L'AS rédige une évaluation sociale transmise au Conseiller technique responsable départemental qui saisit si besoin le SED



NIVEAU 3

ON EST DEVANT UNE SITUATION TRÈS GRAVE

Violences familiales graves,
dysfonctionnements graves.

Le retour de l'enfant à son domicile présente un danger

- Formulaire transmis à l'IEN qui saisit la DSDEN
 - Le SED sera saisi par la DSDEN
 - Le parquet est saisi par le SED ou directement par la DSDEN



NIVEAU 4

L'enfant a été victime d'une agression sexuelle

- Récente : risque de renouvellement
- Information sans délai à la DSDEN : **Le service saisira le SED ou le parquet**
- Transmission directe au parquet en cas d'extrême urgence
 - Ne pas faire d'enquête
 - ne pas informer la famille si suspicion de faits intrafamiliaux
 - Ecrire les paroles exactes de l'enfant, ne pas le faire écrire, ne pas le faire répéter auprès d'autres personnes
 - Prendre en charge la victime



L'élève parle d'agression sexuelle ancienne, ou sans
risque de renouvellement :

Rédaction d'un évènement préoccupant:

Procédure normale saisie du parquet par le DASEN



Une situation grave n'est pas obligatoirement urgente

- prendre le temps de la réflexion
- ne pas rester seul
- déterminer les ressources d'accompagnement pour la victime, et le professionnel
- respecter les procédures



Mesures de prévention

- intervention des services sociaux du CD ou scolaires
- rencontre éducative
- mesure d'intervention éducative à domicile
- intervention d'une TISF (technicien d'intervention sociale et familial)
- aide à la gestion budgétaire
- suivi PMI
- placement administratif



Articulation entre l'action éducative préventive dans un cadre administratif et la protection civile judiciaire art. L226-4 CASF

1- L'action éducative administrative en première intention

2- Passage au judiciaire si:

- l'action éducative préventive ne permet pas de remédier à la situation,

- Si elle ne peut être mise en œuvre en raison du refus de la famille ou de son impossibilité de collaborer,

- Si impossibilité d'évaluer la situation : le Président du Conseil Départemental avise le Procureur : signalement (obligation)



Le signalement

c'est la saisie par le Conseil Départemental par un rapport écrit, après évaluation pluridisciplinaire du Procureur de la République



- 1- soit l'enfant est en danger, mais les parents acceptent l'intervention du service et les mesures proposées : pas de signalement,**
- 2 - soit le mineur est en danger et déjà pris en charge par la protection sociale, mais les actions n'ont pas permis de remédier à la situation : signalement.**
- 3 - soit ces mesures ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service : signalement.**
- 4 - soit on ne sait pas, mais on a des inquiétudes sérieuses selon lesquelles le mineur est présumé être en situation de danger et il est impossible d'évaluer cette situation : signalement.**



Les mesures judiciaires

mesures d'assistance éducative

1- au domicile

- AEMO assistance éducative en milieu ouvert
- MJIE mesure judiciaire d'investigation éducative
- Mesure de placement de jour
- Aide judiciaire à la gestion du budget

2- hors du domicile : le placement



Art. 375-7 code civil

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.



Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

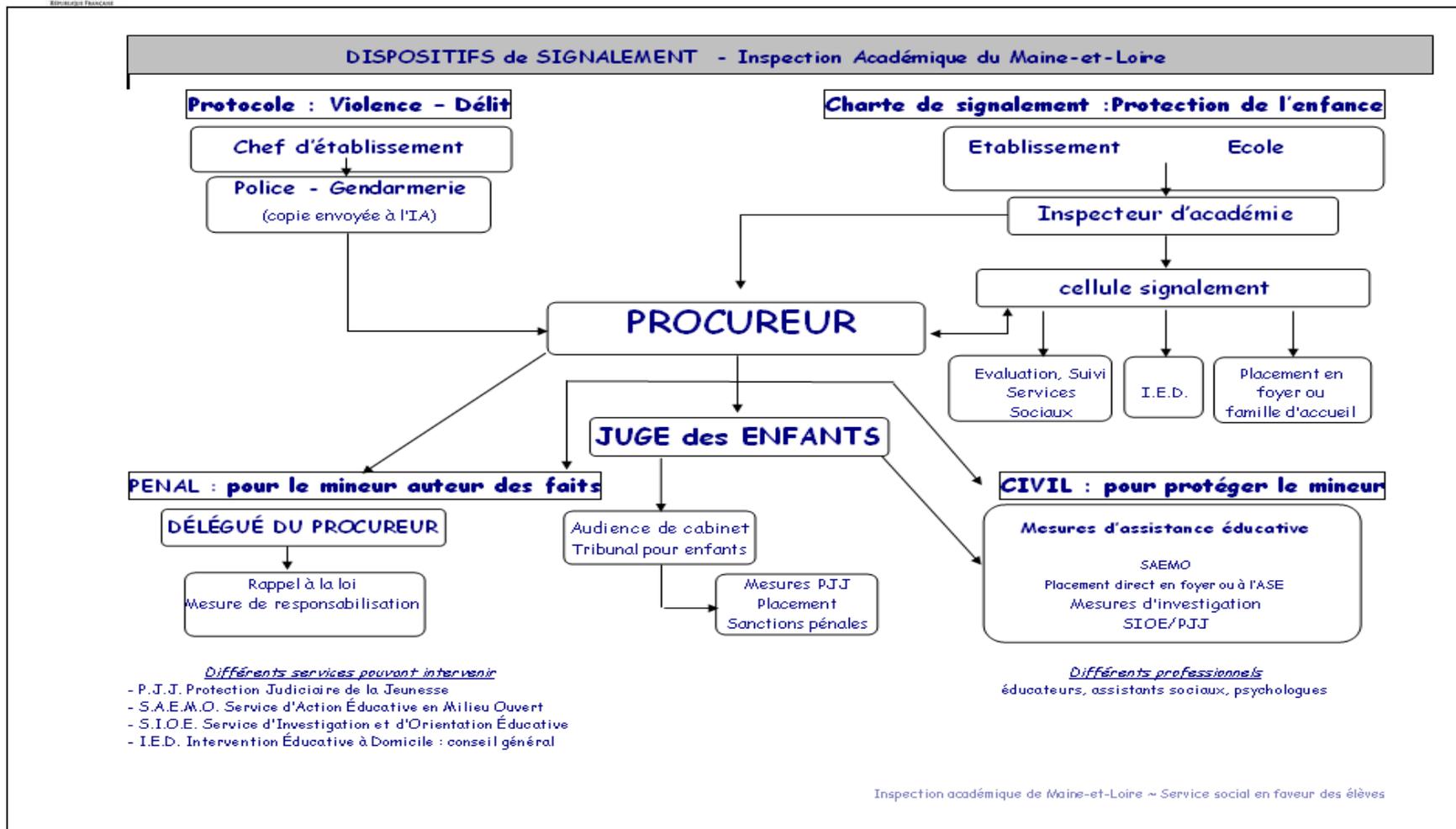
S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci.



Poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits pour les faits graves de violence commis sur les mineurs pour les délits commis par les mineurs





Loi de prévention de la délinquance

« art.L.141-2.: lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique sont menacées à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental.

Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'art. L.222-4-1 du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'art. 375 du CC.



Le partage de l'information

Le code pénal ne prévoit pas le secret partagé, mais la notion de partage d'informations à caractère secret est introduite par la loi de Protection de l'enfance de 2007 et précisée dans la loi du 14 mars 2016.



La communication des dossiers administratifs qui ne font pas l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire obéit au droit commun de la communication des documents administratifs.



Le partage ou la transmission d'informations à caractère secret

- 1- entre professionnels
- 2- avec le Président du Conseil départemental
- 3- avec le maire
- 4- avec la police



Dans le cadre de la protection de l'enfance, pour les travailleurs sociaux avec le Conseil départemental



Art. L. 226-2-2. CASF (loi du 5 mars 2007)

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ... ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.



Art. L. 226-2-2. CASF suite (loi du 5 mars 2007)

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, *sauf* si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »



Cinq conditions de partage de l'information dans le travail social

- 1- une possibilité, pas une obligation
- 2- entre personnes participant à la même mission de protection de l'enfance
- 3- uniquement dans un objectif : évaluer et déterminer les actions à mettre en oeuvre
- 4- se limiter strictement à ce qui est nécessaire
- 5- informer préalablement les personnes concernées (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant)



5 conditions au partage d'informations entre personnels de santé

- 1- être entre professionnels de santé,
- 2- que le patient soit informé
- 3- qu'il ne s'y oppose pas,
- 4- qu'il soit suivi par la même équipe
- 5- dans un but thérapeutique

